



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°7 AU N°9 RUE DES MOULINS**

**AINSI QU'EN VIS-A-VIS DU N°7 AU N°9 RUE DES MOULINS  
(AU DROIT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PISCINE)**

**LE LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

PL/BM  
APM 23/ 2512

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL HARMONIE PISCINE, (enseigne « PISCINES JEAN DESJOYAUX ») (SIRET N° 851 723 320 00012), sise ZI des Pêcheurs d'Islande, 3 rue de Paimpol à 17300 ROCHEFORT, en date du 8 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux de remblaiement (construction d'une piscine au droit du n°9 rue des Moulins (DP N° 173062300326 – François PARNAUD), l'entreprise HARMONIE PISCINE (17300 ROCHEFORT) sera autorisée à réserver et à occuper un emplacement de stationnement du n°7 au n°9 rue des Moulins, pour son camion de chantier, le lundi 27 novembre 2023, de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, le lundi 27 novembre 2023, de 08h00 à 18h00 :

- du n°7 au n°9 rue des Moulins : pour stationnement du camion de chantier, et
- en vis-à-vis du n°7 au n°9 rue des Moulins (côté numéros pairs de la voirie) : afin de préserver un couloir de circulation.

**ARTICLE 3 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 10 novembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 novembre 2023